

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant Monsieur FERREIRA Horacio domicilié « Mas de Bousquet » à CRAYSSAC (46150), à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ESPÈRE au lieu-dit « Mont Rixou » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2009.27 du 18 septembre 2009 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FERREIRA Horacio ne respecte pas les dispositions des articles 8,15, 18, 20.4, 20.1.1, de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur FERREIRA Horacio, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de « Mont Rixou » de CRAYSSAC, les prescriptions 8,15, 19, 20.4, 20.1.1, de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Mettre en place les bornes de périmètre d'exploitation en tout point nécessaire ;
- Compléter les clôtures afin d'interdire l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation;
- Établir un plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- Faire évacuer les déchets de ferrailles , notamment les deux camions benne hors d'usage ;
- Mettre en place une aire étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins ;

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6:

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune d'ESPÈRE,
- à Monsieur FERREIRA Horacio.
-

À Cahors, le 13 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT